



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2012-335-0002
en date du 30 novembre 2012
relatif à lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent
causal de la maladie de la SHARKA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** Les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié, relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* ;
- Vu** Le décret du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2011-199-0010 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe TEJEDOR, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

Considérant : que *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, représente un réel danger pour tout végétal du genre *Prunus* du département ;

Considérant : les résultats positifs de la prospection réalisés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (FREDON) concernant cette maladie dans le cadre de la convention avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse ;

ARRETE

Article 1 : La présence confirmée de *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, rend obligatoire sur l'ensemble du département de la Haute-Corse, la mise en œuvre des mesures de surveillance et de détection sur les communes indemnes et de lutte et de sauvegarde sur les communes déterminées comme contaminées.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié susvisé, un périmètre de lutte contre *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, est mis en place incluant 2 zones. Ce périmètre est composé, d'une zone focale d'un rayon de 1,5 km autour du ou des foyers détectés et d'une zone de sécurité allant à 1 km au-delà du périmètre de la précédente .

Article 3 : Les communes situées respectivement dans les zone focale et de sécurité sont listées en annexe I.

Article 4 : Les mesures de détection, surveillance, lutte et sauvegarde seront assurées sous la responsabilité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (DDCSPP).

Article 5 : Les mesures à mettre en œuvre sur le département de la Haute-Corse, auront pour objet :

- la surveillance et la détection afin de déterminer les communes contaminées par la maladie de la Sharka,
- sur les communes contaminées : le repérage, le marquage et la destruction, par arrachage ou dévitalisation des végétaux du genre *Prunus* contaminés dans les vergers en production et les pépinières, ainsi que les parcelles non exploitées depuis au moins un an et pour lesquelles la prospection n'est pas rendue possible au vu d'une absence d'entretien constatée par la DDCSPP de Haute-Corse et pouvant être l'objet d'une contamination,

Article 6 : Dès confirmation de la présence de la maladie de la Sharka sur une commune, celle-ci est déclarée contaminée. La liste des parcelles touchées, cultivées ou non exploitées, sera établie sous la responsabilité de la DDCSPP de la Haute-Corse qui informera le Maire de la commune concernée des mesures réglementaires à prendre.

Article 7 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié sus visé et afin de ne pas laisser une situation de risque sanitaire perdurant sur le département de la Haute Corse, le seuil de contamination des parcelles entraînant la destruction totale des parcelles touchées est abaissé à 5%.

La DDCSPP de la Haute Corse ordonnera et contrôlera les mesures de destruction prévues aux articles de l'arrêté ministériel susvisé, par les propriétaires concernés des végétaux reconnus contaminés.

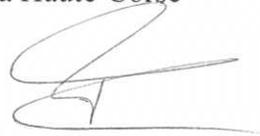
La DDCSPP de la Haute-Corse rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute Corse.

Article 8 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la DDCSPP de la Haute-Corse pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment par les articles L. 251-9 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 : Dans toutes les communes concernées, une évaluation des mesures adoptées et de l'influence sur la maladie sera effectuée périodiquement.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les Maires des communes de Haute-Corse concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
de la Haute-Corse



Philippe TEJEDOR,

Annexe I : Communes touchées par un zonage « maladie de la SHARKA »

Commune en zone focale
BORGO LUCCIANA

Commune en zone de Sécurité
LUCCIANA